

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

SUR LE DROIT APPLICABLE

-
- Les deux Etats ont-ils ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ? (Limoges)
 - Les Etats de Lumierante et Gabel ont-ils ratifié la Convention sur la cybercriminalité de 2001 ? (Nantes)
 - Peut-on bâtir le raisonnement sur l'application éventuelle de conventions existantes auxquelles les Etats imaginaires pourraient faire partie ? (Rouen)
 - Nous est-il permis de considérer que les deux Etats, membres du conseil de l'Europe, adhèrent aux conventions prises dans le cadre de celui-ci, en particulier la convention sur la cybercriminalité de 2001 ? (Toulouse)

REPONSE : Les deux Etats ont signé et ratifié la convention du Conseil de l'Europe (2001) sur la cybercriminalité.

- Est-ce que l'Etat de Gabel et l'Etat de Lumierante ont émis des exceptions à la compétence de la Cour Internationale de Justice en adhérant à son Statut ? (Lille)
- Est-ce que les Etats de Gabel et de Lumierante ont émis des réserves à la Convention de Budapest, et dans l'affirmative, lesquelles ? (Lille)

REPONSE : Non

- Les deux Etats ont-ils ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la transmission des procédures répressives ? (Limoges)
- Les Etats de Lumierante et Gabel ont-ils ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 ? (Nantes)
- Les États de Lumierante et Gabel sont-ils parties à l'accord de Schengen ? (Poitiers)

REPONSE : Peu importe

- Peut-on procéder à des analogies avec le droit interne ? (Rouen)

REPONSE : Les droits internes ne sont pas directement applicables devant la CIJ (voir article 38 Statut de la Cour). Mais ils peuvent être utilisés à la recherche de principes de droit international.

SUR LA COMPREHENSION DU CAS

- A propos des modes de participation retenus par l'Empire de Gabel lors de son jugement des deux protagonistes, faut-il déduire du « respectivement » que Tech Noir a été jugé pour : « accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données » et « extraction, détention, reproduction ou transmission de données contenues dans un tel système » tandis que Puppet Master est jugé pour complicité du premier délit et pour « complicité, par fourniture de moyens, des délits d'usurpation d'identité commis au préjudice de nombreuses victimes gabéliennes » (Toulouse)

REPONSE : Oui

- Pour chaque chef d'accusation, lequel des protagonistes a été condamné comme auteur principal et lequel en tant que complice ? (Nanterre)

REPONSE : Voir question et réponse ci-dessus

- Quelles données ont été récupérées par l'Empire de Gabel sur le système informatique de Puppet Master ? (Caen)

REPONSE : Des données utiles à l'enquête

- Quand a eu lieu la concertation qui a échoué ? (Caen)

REPONSE : En tout cas, avant la saisine de la CIJ.

- Les deux États se reconnaissent-ils compétents dans leur législation interne pour connaître du litige ? (La Rochelle)

REPONSE : Oui

- La législation interne des deux États prévoit-elle une infraction relative à chaque acte commis détaillés dans le cas ? (La Rochelle)

REPONSE : Oui

- Puppet Master, qui est en fuite et a été condamné par défaut, a-t-il pu bénéficier de la représentation d'un avocat lors du jugement ? (Nanterre)

REPONSE : Peu importe

- Les victimes des cyberattaques sont-elles exclusivement gabélienne, à l'exception du ministre lumierantais, ou existe-t-il d'autres victimes de nationalité étrangère ? (Pau)

REPONSE : Il n'existe pas d'autres victimes de nationalité étrangère

- Dans quel Etat se trouve le système informatique du Puppet Master au moment où les autorités ont copié les données ? (Pau)

REPONSE : En Lumierrante

- La saisie des données sur un ordinateur à distance est-elle un procédé d'enquête autorisé par la loi interne gabelienne ? (Poitiers)

REPONSE : Oui